



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

**ARRETE PREFECTORAL N°DDSV 09/094
LISTANT LES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION ET
DELIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE PREVUES A L'ARTICLE L211-13-1 DU
CODE RURAL**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural, et notamment les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3 à R211-5-6 ;

Vu la loi n° 2008 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

VU l'arrêté n° 2009-43 du 26 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier RAVAUX, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Puy-de-Dôme ;

Vu les demandes des intéressés ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Puy de dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes listées ci après sont habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural susvisé :

COORDONNEES PROFESSIONNELLES DES FORMATEURS	LIEUX DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
Monsieur ARNAUD Frédéric Pontlatoux,63520SAINT DIER d'AUVERGNE	Mairie de BILLOM. Mairie de SAINT DIER d'AUVERGNE
Monsieur BOURGADE Rémi Le Puy Magnier, 03170 CHAMBLAY	EPLEFPA-CNFA avenue de la gare 63390 SAINT GERVAIS d'AUVERGNE
Monsieur GENDRE Alain Chez Pezant 63390 SAINT JULIEN LA GENESTE	EPLEFPA-CNFA avenue de la gare 63390 SAINT GERVAIS d'AUVERGNE
Monsieur MACHADO Charles Chemin des Cluzelles, 63119 CHATEAUGAY	Club Canin Amicale Canine de Chateaugay, 63119 CHATEAUGAY. Mairie de CHATEAUGAY
Monsieur MICHAUX Jean-Michel 85 avenue des Lilas, 93260 LES LILAS	Tous local mis à la disposition des collectivités locales
Monsieur PUECH Jean-François Les Mouyssoux, 63310 SAINT ANDRE LE COQ	EPLEFPA-CNFA avenue de la gare 63390 SAINT GERVAIS d'AUVERGNE
Monsieur SCHEIDER Gilles La petite Villionne,03330 ECHASSIERE	EPLEFPA-CNFA avenue de la gare 63390 SAINT GERVAIS d'AUVERGNE
Monsieur THIERRY Serge Les Sapins, Beauvezet, 63310 SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN	Les Sapins, Beauvezet, 63310 SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN

ARTICLE 2 :

2.1 – Dans le cas où le chien concerné a mordu, la formation en sa présence est interdite pendant les 15 jours de surveillance vétérinaire.

2.2 – En présence des chiens des propriétaires, les formations doivent être réalisées dans un local ou terrain :

- clos au moyen d'une clôture efficace afin d'éviter toute évasion pendant la formation
- privé ou interdit au public pendant la formation
- déclaré à la direction départementale des services vétérinaires, conformément à l'article L214-6-IV du code rural susvisé (descriptif et plan des installations)
- conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, défini dans l'arrêté ministériel du 22/06/1990 susvisé (il s'agit notamment, lorsque le nombre de personnes constituant le public est d'au plus 19, des prescriptions PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27)

2.3 – Le contenu de la formation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 08/04/2009 susvisé.

2.4 – Le formateur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ou bénéficiaire de celle du club ou organisme d'accueil en cours de validité.

2.5 – En cas de non respect de la réglementation en vigueur, l'habilitation des formateurs pourra être retirée.

ARTICLE 3 :

Conformément à la loi, il est rappelé que le recours éventuel contre cet arrêté doit être fait devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le recueil est disponible notamment en mairie et sur le site internet www.puy-de-dome.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de dôme, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Puy de dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lempdes, le 14 octobre 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Xavier RAVAUX